

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs (p. 426).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.054 du 26 mai 1977 portant nomination d'un inspecteur à la Direction du budget et du trésor. (p. 426).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.055 du 26 mai 1977 portant nomination d'un contrôleur principal à la Direction du budget et du trésor (p. 427).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.056 du 26 mai 1977 portant nomination d'un premier comptable à la Trésorerie générale des finances (p. 427).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.059 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un contrôleur stagiaire à l'Office des téléphones (p. 428).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.060 du 27 mai 1977 portant nomination d'un assistant juridique à la Direction du contentieux et des études législatives (p. 428).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-69 du 26 mai 1977 portant approbation des statuts du syndicat dénommé «Syndicat des infirmières et infirmiers diplômés du Centre hospitalier Princesse Grace (p. 428).*
- Arrêté Ministériel n° 77-214 du 26 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 429).*
- Arrêté Ministériel n° 77-215 du 26 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 429).*
- Arrêté Ministériel n° 77-216 du 27 mai 1977 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 juin 1977 au 1^{er} janvier 1978 (p. 430).*

- Arrêté Ministériel n° 77-218 du 26 mai 1977 déterminant la composition de la Commission Médicale spéciale prévue par l'article 5 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 (p. 430).*
- Arrêté Ministériel n° 77-219 du 26 mai 1977 déterminant la liste des sports prévus par l'article 4 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 (p. 431).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction des Relations Extérieures
Élévation de la Légation de Monaco en France au rang d'Ambassade (p. 431).
- Secrétariat Général du Ministère d'État
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 431).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Acceptation d'un legs (p. 432).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du Travail et des Affaires sociales
Circulaire n° 77-46 du 25 mai 1977 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 432).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 432).

INFORMATIONS (p. 433).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 433 à 443).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 538, du 12 mai 1951, modifiée par la Loi n° 706, du 5 juin 1961, portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Sportifs;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désirant pratiquer un sport dans les conditions déterminées par l'article 4 de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, susvisée, doit être soumise annuellement à une visite d'aptitude effectuée par un médecin choisi par le groupement sportif auquel elle adhère.

Le Service d'Inspection Médicale des Sportifs reçoit communication des résultats de ces visites. Il peut soumettre tout intéressé à une contre-visite de contrôle.

ART. 2.

Si, à la suite d'une contre-visite prévue à l'article premier ci-dessus, le Service d'Inspection Médicale des Sportifs constate une inaptitude, il en avise immédiatement le président du groupement sportif concerné.

ART. 3.

Les décisions prises par le Service d'Inspection Médicale des Sportifs peuvent être déférées, dans les huit jours suivant leur notification à peine d'irrecevabilité, à la Commission Médicale Spéciale instituée par l'article 5 de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, susvisée.

L'appel, exercé par le représentant légal du mineur ou par la personne en assurant effectivement la garde, doit mentionner, à peine d'irrecevabilité, les motifs sur lesquels il s'appuie et indiquer le nom du médecin choisi pour faire partie de la Commission Médicale; ce recours est formé auprès du Ministre d'État qui en saisit immédiatement le Service d'Inspection Médicale des Sportifs aux fins de constitution de la Commission Médicale dans les huit jours suivants :

Cette Commission procède sans délai à l'examen de l'assujetti et statue définitivement après avoir

éventuellement fait effectuer tous examens ou analyses complémentaires et requis l'avis de tous experts qualifiés.

La décision de la Commission est notifiée à tous les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'appel formé par le majeur.

ART. 4.

Les médecins du Service de l'Inspection Médicale des Sportifs et les officiers de police judiciaire peuvent, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, susvisée, et des textes réglementaires d'application.

Ils signalent au Ministre d'État les infractions qu'ils constatent.

ART. 5.

Les personnes pratiquant un sport dans le cadre des activités scolaires demeurent exclusivement soumises aux dispositions de la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement, et des textes pris pour son application.

ART. 6.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.054 du 26 mai 1977 portant nomination d'un inspecteur à la Direction du budget et du trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.470, du 29 mai 1970, nommant un Contrôleur Principal à la Direction du budget et du trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph BIANCHERI, Contrôleur principal à la Direction du budget et du trésor, est nommé Inspecteur (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.055 du 26 mai 1977 portant nomination d'un contrôleur principal à la Direction du budget et du trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.143, du 18 juin 1973, portant nomination d'un chef comptable à la Trésorerie générale des finances;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BERAUDO, chef comptable à la Trésorerie générale des finances, est nommé Contrôleur principal à la Direction du budget et du trésor (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.056 du 26 mai 1977 portant nomination d'un premier comptable à la Trésorerie générale des finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.320, du 21 mars 1974, nommant un Caissier à la Trésorerie générale des finances;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge MANZONE, Caissier à la Trésorerie générale des finances, est nommé Premier comptable (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.059 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un contrôleur stagiaire à l'Office des téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René CORB, contrôleur stagiaire à l'Office des téléphones, est titularisé dans ses fonctions à compter du 16 avril 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.060 du 27 mai 1977 portant nomination d'un assistant juridique à la Direction du contentieux et des études législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.629, du 28 juillet 1975, portant nomination d'un rédacteur principal au Département des finances et de l'économie.;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, rédacteur principal au Département des finances et de

l'économie, est nommée assistant juridique à la Direction du contentieux et des études législatives (3° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 18 octobre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-69 du 26 mai 1977 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Infirmières et infirmiers diplômés du Centre hospitalier Princesse Grace » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du travail et des affaires sociales sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les travaux Publics et les affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-214 du 26 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au secrétariat du Département de l'intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie;
- justifier d'au moins trois années de service dans l'Administration.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- 1 dictée (coefficient 2);
- 1 épreuve de sténodactylographie (coefficient 1);
- 1 copie dactylographique d'un texte administratif avec mise au net (coefficient 3);
- l'établissement de lettres simples de secrétariat courant (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 100 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, directeur de la Fonction publique, président,

ou René STEFANELLI, adjoint à la Direction de la Fonction publique;

Roger PASSERON, Secrétaire en chef du Département des finances et de l'économie;

M^{lle} Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat général du Ministère d'État;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des services fiscaux, représentant le Syndicat autonome des fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le secrétaire général du Ministère d'État et M. le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-215 du 26 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- 1 dictée (coefficient 2);
- 1 épreuve de sténodactylographie (coefficient 1);
- 1 copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 75 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie;

M^{lle} Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-216 du 27 mai 1977 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 juin 1977 au 1^{er} janvier 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-6 du 15 janvier 1976 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 5 janvier 1976 au 2 janvier 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-6 du 15 janvier 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 6 juin 1977 au 1^{er} janvier 1978 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
NOBBIO, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIBRI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le Rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-218 du 26 mai 1977 déterminant la composition de la Commission Médicale spéciale prévue par l'article 5 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951, modifiée par la Loi n° 706 du 5 juin 1961, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des sportifs, et spécialement son article 5;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions des médecins du Service de l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs peuvent être déférées à une commission médicale ainsi composée :

- le médecin qui a pris la décision;
- un médecin désigné par l'assujetté ou, s'il est mineur, par son représentant légal ou la personne en assumant effectivement la garde;
- un médecin choisi d'un commun accord par les deux précédents ou, à défaut, par le Président de l'Ordre des Médecins.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-219 du 26 mai 1977 déterminant la liste des sports prévus par l'article 4 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951, modifiée par la Loi n° 706 du 5 juin 1961, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des sportifs, et spécialement son article 4;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6052 du 26 mai 1977 précitée, organisant l'inspection médicale des sportifs s'appliquent, en ce qui concerne les sports ci-après énumérés, à toute personne âgée de moins de trente ans qui désire s'exercer à l'un d'eux en qualité de membre pratiquant d'un groupement autorisé.

Athlétisme	Hand-ball	Ski nautique
Aviron	Judo et disciplines associées	Sports aériens
Basket-ball	Kart	Sports automobile
Bowling	Lawn-tennis	Sports équestres
Boxe	Lutte sous toutes ses formes	Sports sous-marins
Cyclisme	Motocyclisme	Tennis de table
Escrime	Motonautisme	Tir à l'arc
Football	Natation	Tir et disciplines associées
Golf	Rugby	Volley-ball
Gymnastique	Ski	Yachting à voile
Haltérophilie et musculation		

ART. 2.

Les dispositions visées à l'article 1 s'appliquent également, quel que soit l'âge, à toute personne, qui, en qualité de membre pratiquant d'un groupement autorisé, désire s'adonner à la compétition.

ART. 3.

Le certificat délivré en application des dispositions de l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6052 du 26 mai 1977 précitée, par le médecin examinateur doit préciser si la personne examinée est apte à la pratique de tels sports visés à l'article 1 du présent Arrêté et si elle peut s'adonner à la compétition.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Élévation de la Légation de Monaco en France au rang d'Ambassade.

Depuis 1889, la représentation diplomatique de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco à Paris était assumée par une Légation.

A cette époque, en effet, la grande majorité des Pays était représentée auprès de M. le Président de la République Française par des Légations mais, au cours de ces dernières années, la plupart d'entre elles ont été remplacées par des Ambassades.

Aussi, à l'initiative de S.A.S. le Prince Rainier III, des négociations furent entreprises auprès du Gouvernement français pour que la Légation de Monaco en France soit élevée au rang d'Ambassade.

Nous apprenons que le Gouvernement français vient de répondre favorablement au désir de Son Altesse Sérénissime. Par un échange de lettres intervenu le 11 mai 1977 entre les deux Gouvernements, la Légation de Monaco en France est ainsi élevée au rang d'Ambassade.

Le titulaire du poste qui est élevé du rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco auprès de M. le Président de la République Française, à celui d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, est S. E. M. Jean Sicurani qui avait été nommé le 1^{er} février 1976.

Les Princes Souverains de Monaco furent représentés à l'Étranger par des Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires dès 1873, sous le règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Charles III.

Le Premier Ministre Plénipotentiaire fut le Marquis Malsabre Feufvier.

La Légation fut ouverte à Paris en octobre 1889, sous le règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert 1^{er} et, le premier Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire fut le Baron du Charmel.

Cette décision, qui prend effet à compter du 11 mai 1977, affirme la primauté des relations existant entre la France et la Principauté de Monaco et renforce encore les liens étroits et amicaux et la coopération permanente basée sur une grande compréhension mutuelle qui, dans tous les domaines, aussi bien économique et financier que scientifique, littéraire, artistique et culturel, n'ont cessé d'exister entre ces deux Pays voisins.

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1977.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 14 avril 1973, M^{me} Marie-Thérèse Rimbaud, veuve Beltrami, non remariée de M. Beltrami-Sanchez José, ayant demeuré 2, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée à Monaco le 29 octobre 1976, a consenti un legs, à titre universel, à la Fondation Hector-Otto.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministre d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires sociales****Circulaire n° 77-46 du 25 mai 1977 précisant le régime
des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour
les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1977.**

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} avril 1977 fixé à 1.500.00 francs par l'Arrêté Ministériel n° 77-139 du 1^{er} avril 1977 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60% le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	11,80	23,60	35,40
de 20 à 29	17,21	34,42	51,63
de 30 à 39	22,65	45,30	67,95
de 40 à 49	28,07	56,14	84,21
de 50 à 59	33,48	66,96	100,44
de 60 à 69	38,92	77,84	116,76
de 70 à 79	44,33	88,66	132,99
de 80 à 89	49,75	99,50	149,25
de 90 à 99	55,19	110,38	165,57
de 100 à 109	60,60	121,20	181,80
de 110 à 119	66,01	132,02	198,03
de 120 à 129	71,45	142,90	214,35
de 130 à 139	76,86	153,72	230,58
de 140 à 149	82,28	164,56	246,84
de 150 à 159	87,72	175,44	263,16
de 160 à 169	93,13	186,26	279,39
de 170 et +	98,54	197,08	295,62

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,039 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} avril 1977 :

— nourri 1 repas par jour	F	6,06
— nourri 2 repas par jour	F	12,12
— logé 1 jour	F	0,90
— logé et nourri 1 mois	F	390,60

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE****Direction de l'Habitat - Service du logement
LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires**

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue Princesse Florestine	4 pièces, cuisine, bains	23-5-77	11-6-77
Palais Ninetta - 3, rue Malbousquet	3 pièces, cuisine, bains	1 ^{er} -6-77	20-6-77
6, rue Augustin Vento	3 pièces, cuisine, W.C.	1 ^{er} -6-77	20-6-77
13, rue des Roses	3 pièces, cuisine, bains	1 ^{er} -6-77	20-6-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZBRINI

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Du samedi 4 au dimanche 12 juin : semaine italienne au café de Paris.

Les samedi 4 et dimanche 5 juin : championnats internationaux de squash-racket de Monaco au Monte-Carlo country-club.

Les mercredi 8 et vendredi 10 juin : premiers jeux scolaires de Monaco organisés, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par l'association des parents d'élève en étroite collaboration avec la direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les épreuves du mercredi 8 concerneront les disciplines suivantes : navigation à voile (sur le plan d'eau du port), le cyclisme (route du stade nautique Rainier III), la natation (stade nautique Rainier III) et le tennis (Monte-Carlo country-club);

les épreuves du vendredi 10 (à partir de 18 heures, au stade Louis II) concerneront les disciplines suivantes : football, hand-ball, volley-ball et athlétisme.

Le jeudi 9 juin; Fête Dieu, jour férié. A 17 heures; procession solennelle dans les petites rues de Monaco-Ville.

Les samedi 11 et dimanche 12 : de 10 heures à 18 heures, exposition canine internationale dans le hall et les jardins du centenaire (voir par ailleurs).

Les samedi 11 (l'après-midi seulement, à partir de 15 heures) et dimanche 12 (toute la journée, à partir de 9 heures) : kermesse des jeunes à l'école Saint-Charles.

Le dimanche 12, au Monte-Carlo golf-club : coupe Jean-Pierre Wurz, contre bogey (18 trous).

**

Les films éducatifs au musée océanographique : jusqu'au mardi 7 juin, les requins du 8 au 15 juin, le sourire du mors.

L'exposition canine internationale de championnat de Monte-Carlo.

L'exposition annuelle organisée par la société canine de Monaco que préside S.A.S. la Princesse Antoinette revêtira, cette année, pour sa 40^e édition, un éclat exceptionnel.

Réservée, uniquement, aux chiens ayant obtenu, au minimum, un qualificatif excellent dans une exposition précédente, elle prend le titre d'exposition de championnat.

Placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette importante manifestation se déroulera les samedi 11 et dimanche 12 juin dans les jardins et dans le hall du Centenaire.

Le meilleur sujet se verra décerner la coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et le second meilleur sujet, la coupe-souvenir Prince Pierre de Monaco.

Une spéciale bergers des Pyrénées réunira les plus beaux spécimens de cette race particulièrement sympathique. Le meilleur sujet recevra la coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte et le second meilleur sujet, celle offerte par S.A.S. la Princesse Antoinette.

A noter que l'exposition de Monte-Carlo marquera le début de la semaine cynologique internationale de la Méditerranée qui se poursuivra, les 15 et 16 juin, avec l'exposition de San Remo et les 18 et 19, avec l'exposition de Nice.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par M^{me} Vve NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{me} Giovanna BATTILANTI, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1976; concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant; vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 mai 1977.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{me} Giovanna BATTILANTI en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion:

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 15 mars 1977, Monsieur Aimé FERRARI demeurant, 3, boulevard Rainier III à Monaco, a vendu à Monsieur Pierre SAIA, demeurant, 12, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de carburant (essence, super, gas oil, fuel-oil domestique, pétrole, lampant, lubrifiant (huiles minérales) gaz liquides en bouteilles (butane) sis, 3, boulevard Rainier III à Monaco et au moyen de pompes installées, avec les cuves.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« **DESCHANEL & C^o** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1977, contenant établissement des statuts de la Société en nom collectif dénommée « DESCHANEL & C^o », M^{me} Andrée DAUPHIN, demeurant « Le Périgord » Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt à porter masculin et féminin, maroquinerie et accessoires connu sous l'enseigne « RIVE GAUCHE » dans le local n° 3 de l'immeuble « Le Bahia » sis, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^o L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », ayant son siège 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M^{me} Lucienne ARTUSO, épouse de Monsieur Roger ROCHE, demeurant, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, suivant acte du notaire soussigné du 26 novembre 1970, relativement au fonds de commerce de coiffure sis 27, boulevard Charles III, à Monaco, a pris fin le 1^{er} décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 mars 1977 par Maître Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie, Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18 rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1977, au profit de M. Emile, Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18 rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mai 1977, par le notaire soussigné, M. Raymond COHEN, commerçant, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Louis, Eugène, Pierre CHEVILLARD, opticien diplômé, demeurant Villa « Philas », route des Colombières,

à Menton Garavan, tous les droits au bail commercial d'un magasin avec arrière-magasin exploité 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : J.-C. RBY.

MONTE-CARLO CAR RENTAL

en abrégé « M.C.C.R. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société le lundi 20 juin 1977, à 17 heures.

L'ordre du jour en sera le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes;
- Examen des comptes de l'exercice 1976;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Remplacement de l'Administrateur délégué;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AUTO RIVIERA

Société anonyme monégasque au capital de 20.000 francs
Siège social : Avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque « AUTO RIVIERA », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 20 juin 1977 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1977, 1978, 1979;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« **E T E C** »

au capital de : 260.000 francs

Siège social : 15, rue Honoré Labande - MONACO

Le 3 juin 1977, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ETEC » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 21 décembre 1976 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 mai 1977.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 21 mai 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 21 mai 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.]

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société de Banque et d'Investissements

— **SOBI** —

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Frs

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 avril 1977 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 562.252.105,70
— Total du Portefeuille (effets de prélèvements d'office)	F 532.762.031,51
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI	F 251.246.472,11

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} juillet 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
dénommée

« **DESCHANEL & C^o** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1977 réitéré suivant acte du même notaire en date du 24 mai 1977,

M^{me} Andrée DAUPHIN, demeurant « Le Périgord » Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo

et M^{me} Régine DESCHANEL, demeurant, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo,

Ont formé entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt à porter masculin et féminin, maroquinerie et accessoires, apporté par M^{me} DAUPHIN.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace « Le Bahia ».

La raison et la signature sociale sont « DESCHANEL & C^o ».

M^{me} DESCHANEL a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt cinq mille francs, divisé en cent vingt cinq parts sociales de mille francs chacune.

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir rétroactivement du 2 février 1977.

Une expédition dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 3 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Financière pour l'Expansion du Crédit

« **S O F E C** »

Société Anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la « SOFEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 21 juin 1977 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination et renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE
4, rue Blacas - 06 NICE

« **OMNIUM DE L'AUTOMOBILE** »

O.D.A.

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : « Le Lumigeau »

5, rue du Stade - MONACO

Répertoire Sociétés 2.655

Répertoire commerce 72 S 1358

S.S.E.E. 744 MC 153 O 107

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 27 juin 1977 à 17 h. au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1976;
- Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société Anonyme Monégasque : Capital 10.000.000 de Francs

Siège Social : 19, galerie Charles III -

MONTE-CARLO

R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Cabinet de Maître Pierre BEVIERRE, 267, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}), pour le mercredi 22 juin 1977 à 15 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Administrateurs Provisoires sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1976;

- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs Provisoires pour l'exercice 1976;
- 4°) Fixation de la rémunération des Administrateurs Provisoires pour l'exercice 1976;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1977 - 1978 - 1979 et fixation de leurs honoraires;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Les Administrateurs provisoires.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« **E T E C** »

au capital de 260.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 février 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 21 décembre 1976 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque, dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER:

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société

anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de S.A.M. « ETEC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'activité de bureau d'études, génie civil, voiries et réseaux divers (V.R.D.).

L'étude de charpentes métalliques et l'étude d'informatiques se rattachant notamment aux activités précitées.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire

à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de

ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites 16 jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à 8 jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

— Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété

des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectuées par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 février 1977 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 21 mai 1977, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 juin 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in the context of public administration and financial management. The text highlights the need for standardized procedures and the use of reliable data sources to ensure the integrity of the information collected.

2. The second part of the document addresses the challenges associated with data collection and analysis. It notes that while digital tools have significantly improved the efficiency of data gathering, they also introduce new risks, such as data security and privacy concerns. The document suggests that organizations should implement robust security protocols and regularly update their systems to protect sensitive information. Additionally, it stresses the importance of training staff to handle data responsibly and ethically.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing operational efficiency. It explores various digital solutions, including cloud computing, artificial intelligence, and automation, which can streamline processes and reduce costs. However, it also cautions against over-reliance on technology, emphasizing that human oversight and expertise remain crucial for ensuring that digital tools are used effectively. The document recommends a balanced approach that integrates technology with human resources to maximize productivity and innovation.

4. The fourth part of the document discusses the importance of stakeholder engagement and communication. It argues that successful implementation of any initiative requires the active participation and support of all relevant parties. The text suggests that organizations should establish clear lines of communication and involve stakeholders from the outset to build trust and ensure that their needs and concerns are addressed. Regular reporting and transparency in decision-making are also highlighted as key factors for maintaining stakeholder confidence.

5. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a holistic approach that considers both technical and human factors in the implementation of digital initiatives. The document concludes by encouraging organizations to embrace a culture of continuous learning and improvement, where feedback is used to refine processes and drive long-term success. It also notes that the rapid pace of technological change requires ongoing monitoring and adaptation to stay relevant and effective.